

(1)

(N° 29.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1903.

Projet de loi portant érection de la commune de Poelcapelle (province de la Flandre occidentale) (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (*), PAR M. PIL.

MESSIEURS,

Depuis quarante-huit ans, les habitants de la section de commune Poelcapelle, par requêtes renouvelées sollicitent de la Législature l'érection en commune distincte de la dite section de Poelcapelle dépendant de la commune de Langemarck.

Les motifs invoqués à l'appui de cette demande peuvent se résumer comme suit :

1° La section de Poelcapelle comprend une paroisse séparée de Langemarck depuis 1803, avec presbytère et église desservie par un curé et un vicaire ;

2° L'organisation scolaire dans cette section de commune est complète et comprend une école primaire pour garçons avec deux instituteurs, une école primaire pour filles avec deux institutrices, une école gardienne avec une institutrice ;

3° L'importance de la commune de Langemarck et de Poelcapelle est telle qu'après la séparation chaque commune conservera à savoir : Langemarck environ 5,000 habitants (*voir* le recensement en 1895 : 4,944 habitants) pour un territoire de 3,794 h. 88 a. 71 c., et Poelcapelle environ 2,500 habitants (*voir* dernier recensement en 1895 : 2,266 habitants) pour

(1) Proposition de loi, n° 86. (Session de 1901-1902.)

(2) La Commission était composée de MM. COLAERT, *président*, VAN MERRIS, NOLF, BERLOZ, PIL.

un territoire de 1,501 h. 11 a. 42 c., le tout conformément aux plans et pièces déposés ;

4° Que par sa population, son commerce et son industrie, Poelcapelle surpasse en importance la plupart des communes qui ont obtenu de la législature leur autonomie.

5° Que Poelcapelle cependant n'est représentée dans l'administration communale de Langemarck que par trois conseillers.

6° Que la distance de Poelcapelle au siège de l'administration communale commune, soit de 5 à 6 kilomètres, est de nature à présenter de graves inconvénients tant pour le service du bureau de bienfaisance que pour le service de l'état civil, et expose les habitants de cette section de commune à des déplacements nombreux et préjudiciables.

7° Qu'aucune difficulté financière n'est à redouter, les deux communes pouvant équilibrer leurs budgets avec les ressources qui leur sont propres.

8° Que la rivalité qui règne entre les habitants de Poelcapelle et de Langemarck est proverbiale et ne cesse de troubler les bonnes relations entre les deux sections de commune et d'entraver la gestion des affaires communales.

La dernière requête sollicitant cette séparation de commune au 19 mai 1895 donna lieu à une instruction administrative.

L'administration communale de Laugemack, par sa lettre de 20 juin 1895, refusa de délibérer sur cette requête en alléguant son incompétence, jusqu'après les élections communales nouvelles.

La Députation Permanente de la Flandre occidentale, par sa délibération du 3 juillet 1895, institua une enquête sur cet objet, laquelle enquête fut tenue le 22 août suivant par deux membres délégués de la Députation Permanente.

Le rapport sur cette enquête, soumis à la délibération de la Députation Permanente, conclut : « qu'il ressort de l'instruction de cette affaire que la demande en séparation est appuyée de raisons appréciables et que de l'autre côté l'opposition n'apporte que des motifs d'ordre particulier. »

En conséquence, ce collège émit un avis favorable à la séparation dans sa séance du 6 décembre 1895.

Le conseil provincial dans sa session de l'année 1896, sur un rapport détaillé et complet, émit un avis favorable au démembrement de la commune de Langemarck et à l'érection de la commune de Poelcapelle.

M. le Ministre de la Justice à la date du 16 décembre 1896 émit un avis favorable à la même requête.

Le règlement des ressources de la commune et des établissements charitables entre Langemarck et Poelcapelle, ainsi que de leurs charges, sera fixé par les autorités administratives auxquelles incombe ce soin comme conséquence de l'érection de cette nouvelle commune.

Pour faire cette répartition d'une manière équitable, il y a lieu de tenir compte :

A. De l'importance de la population de chaque commune et des charges

spéciales de voirie, etc., qui pourraient dépasser cette proportion pour l'une ou l'autre de ces communes.

B. Du nombre des indigents secourus nés sur le territoire de chaque commune ou habitant ces territoires.

C. De l'institution hospitalière existant à Langemarck, à laquelle la commune de Poelcapelle devrait avoir accès pour ses assistés dans une certaine mesure.

Un membre de la Commission propose d'examiner s'il n'y aurait pas lieu, aux fins de diminuer les charges qui incomberaient dans une plus large mesure à l'assistance publique de Langemarck, d'ajouter à la commune de Poelcapelle telle qu'elle est limitée par le projet de loi déposé, la partie boisée de Langemarck située entre le Bekestraat et le Cortebeke, au sud, et les chemins Klijttestraat et Panneeldreve à l'est.

Il résulte des renseignements recueillis et de l'inspection des plans :
1° Que la distance de cette partie boisée à l'agglomération de Poelcapelle est beaucoup plus considérable que celle vers l'agglomération de Langemarck dont cette partie dépend actuellement, de cette manière que les arguments principaux invoqués pour la séparation de Poelcapelle existent à l'encontre de cette solution.

2° Que le nombre des assistés de Poelcapelle surpasserait dans cette hypothèse de 180 le nombre des assistés de Langemarck, ce qui ferait renaître au détriment de Poelcapelle la situation critiquée.

3° Que cette mesure élèverait le nombre d'habitants de Poelcapelle à 3,933, reportant la commune-mère au chiffre inférieur de 3,555 habitants pour la faire rentrer ainsi dans la catégorie des communes sur lesquelles, d'après la loi du 31 mars 1874 modifiant l'article 132 de la loi provinciale, s'étendent les attributions du commissaire d'arrondissement.

4° Qu'une répartition équitable des ressources actuelles de la commune de Langemarck et de son administration charitable d'après les règles ci-dessus énoncées, est de nature à faire correspondre les ressources aux charges des bureaux de bienfaisance de chaque commune et de répondre à l'objection soulevée.

Pour ces motifs, la Commission, à l'unanimité de ses membres, est d'avis qu'il y a lieu, sans s'arrêter à d'autres délimitations que celle proposée, d'adopter le projet de loi déposé à la Législature par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le Président,

R. COLAERT.

Le Rapporteur,

AUGUSTE PIL.
